

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête N° 33639/96
présentée par Jagmail Singh CHEEMA
contre la France

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Deuxième
Chambre), siégeant en chambre du conseil le 1er juillet 1998 en
présence de

MM. J.-C. GEUS, Président
M.A. NOWICKI
G. JÖRUNDSSON
A. GÖZÜBÜYÜK
J.-C. SOYER
H. DANELIUS
Mme G.H. THUNE
MM. F. MARTINEZ
I. CABRAL BARRETO
D. SVÁBY
P. LORENZEN
E. BIELIUNAS
E.A. ALKEMA
A. ARABADJIEV

Mme M.-T. SCHOEPFER, Secrétaire de la Chambre ;

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de
l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 17 octobre 1996 par Jagmail Singh
CHEEMA contre la France et enregistrée le 4 novembre 1996 sous le N°
de dossier 33639/96 ;

Vu les rapports prévus à l'article 47 du Règlement intérieur de
la Commission ;

Vu les observations présentées par le gouvernement défendeur les
22 juillet et 17 octobre 1997, 12 janvier 1998, 8 et 16 avril 1998 et
les observations en réponse présentées par le requérant les
16 septembre et 7 novembre 1997, 19 février et 20 mai 1998 ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant, de nationalité indienne, est né en 1968 et réside
à Pierrefitte (France). Devant la Commission, il est représenté par
Maître Jean-Marie Biju-Duval, avocat au barreau de Paris.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été présentés par les
parties, peuvent se résumer comme suit.

Le requérant est entré en France au cours de l'année 1983, alors
qu'il était âgé de quinze ans, et y séjourne régulièrement depuis lors
sous le couvert d'une carte de résident.

Le 20 octobre 1991, il contracta mariage en Inde avec Madame Kamaljit Kour. Il sollicita alors, dans le cadre de la procédure de regroupement familial, la venue en France de son épouse.

Par décision du 28 octobre 1993, le préfet du département de Seine-Saint-Denis rejetait cette demande au motif que la réalité de l'emploi du requérant n'aurait pas été établie par l'Office des migrations internationales. Le 11 décembre 1993, il forma un recours gracieux contre cette décision. Le 11 janvier 1994, le préfet du département de Seine-Saint-Denis rejeta ce recours au motif que l'employeur du requérant restait redevable de ses cotisations sociales.

Par requête en date du 3 février 1994, le requérant saisit le tribunal administratif de Paris d'une demande d'annulation de cette décision. Dans sa requête, le requérant faisait valoir notamment qu'à la date de la décision attaquée, il était employé dans une entreprise de confection, en qualité de « finisseur », pour un salaire mensuel de 5 890 F., comme en attestaient divers bulletins de paie. En outre, le requérant soulignait que la circonstance que son employeur restait redevable de cotisations sociales ne pouvait être retenue à son encontre pour rejeter sa demande de regroupement familial.

Le tribunal administratif de Paris n'a pas statué sur cette requête.

Le 7 décembre 1996, Mme Cheema mit au monde un enfant en Inde.

Le 7 novembre 1997, après un nouvel examen de la situation du requérant, le préfet de Seine-Saint-Denis décida de rapporter sa décision du 28 octobre 1993 refusant à l'intéressé la venue en France de son épouse. Il rejeta en même temps la demande de regroupement familial en faveur de Mme Cheema et de son fils au motif que « les conditions de logement (n'étaient) pas réunies ».

Le requérant introduisit un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Paris en faisant valoir, d'une part, que le préfet avait commis une erreur de fait ou, à tout le moins, une erreur manifeste d'appréciation, le logement étant parfaitement apte à recevoir sa famille et, d'autre part, que la décision préfectorale emportait violation de l'article 8 de la Convention. L'affaire se trouve pendante devant le tribunal administratif.

GRIEF

Le requérant se plaint que le refus du préfet du département de Seine-Saint-Denis d'autoriser son épouse à le rejoindre en France, dans le cadre de la procédure de regroupement familial, porte atteinte à son droit au respect de sa vie familiale, garanti par l'article 8 de la Convention.

PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

La requête a été introduite le 17 octobre 1996 et enregistrée le 4 novembre 1996.

Le 9 avril 1997, la Commission a décidé de porter le grief du requérant concernant son droit au respect de sa vie familiale à la connaissance du gouvernement défendeur, en l'invitant à présenter par écrit ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête. Elle a déclaré la requête irrecevable pour le surplus.

Par lettre du 22 juillet 1997, le gouvernement défendeur informa le Secrétaire de la Commission que le préfet de Seine-Saint-Denis

procédait à un nouvel examen de la demande de regroupement familial du requérant et qu'un titre de séjour devrait être prochainement accordé à sa femme. Par courrier du 17 octobre 1997, le Gouvernement informa le Secrétaire de la Commission que l'instruction de la demande de regroupement familial avait été reprise et qu'une suite favorable, tenant compte de la naissance récente du fils du requérant, devrait prochainement lui être apportée. Par lettre du 12 janvier 1998, le Gouvernement informa le Secrétaire de la Commission que le préfet de Seine-Saint-Denis avait rapporté sa décision de refus opposée au requérant le 28 octobre 1993, mais qu'il n'avait pas été en mesure d'autoriser le regroupement familial, compte tenu de l'exiguïté du logement occupé par le requérant et des conditions d'hygiène insuffisantes y prévalant. Le Gouvernement ajouta toutefois que la décision du préfet était susceptible d'être réexaminée dès que le requérant aurait trouvé un logement permettant l'accueil de sa famille.

Le Gouvernement a présenté ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête les 8 et 16 avril 1998, après prorogation du délai imparti. Le requérant a présenté ses observations les 16 septembre et 7 novembre 1997, 19 février et 20 mai 1998.

EN DROIT

Le requérant se plaint que le refus du préfet du département de Seine-Saint-Denis d'autoriser son épouse à le rejoindre en France, dans le cadre de la procédure de regroupement familial, porte atteinte à son droit au respect de sa vie familiale, garanti par l'article 8 (art. 8) de la Convention.

L'article 8 (art. 8) de la Convention se lit ainsi :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

a. A titre principal, le gouvernement défendeur excipe du non-épuisement des voies de recours internes. A cet égard, le Gouvernement fait valoir que le recours présenté par le requérant devant le tribunal administratif de Paris est susceptible d'être efficace à double titre. En effet, les deux moyens invoqués par le requérant, liés à l'inexacte appréciation des faits par l'administration préfectorale et à la violation alléguée du droit au respect de sa vie familiale, font effectivement l'objet d'un contrôle du juge administratif, comme en atteste une abondante jurisprudence. En conséquence, le requérant n'a pas pour l'instant épuisé les voies de recours internes, accessibles et adéquates.

Le requérant estime que, vu la durée d'examen des recours qu'il a présentés devant le tribunal administratif de Paris qui n'a pas encore statué, ces recours ne sauraient être considérés, dans les circonstances de l'espèce, comme étant efficaces au sens de l'article 26 (art. 26) de la Convention.

La Commission constate que le requérant a saisi le tribunal administratif de Paris le 3 février 1994, puis une nouvelle fois, à une date non précisée en 1997 contre des décisions du préfet de Seine-Saint-Denis rejetant ses demandes de regroupement familial. Elle note qu'après plus de quatre ans, le tribunal administratif de Paris n'a pas encore statué sur le premier recours présenté par le requérant. Or il s'agit en l'occurrence d'une affaire qui, de par sa nature, devrait être traitée avec une diligence particulière. La Commission constate qu'entre-temps le requérant a reçu des informations de la part du Gouvernement, selon lesquelles les autorités étaient prêtes à accorder un titre de séjour à son épouse et à leur enfant. Toutefois, force est de constater que ces promesses ne se sont pas concrétisées. Dans ces conditions, la Commission estime que les recours devant les juridictions administratives ne sauraient être considérés, en l'espèce, comme efficaces au sens de l'article 26 (art. 26) de la Convention. Dès lors, l'exception tirée du non-épuisement des voies de recours internes ne saurait être accueillie.

b. Sur le fond, le Gouvernement estime que la requête est manifestement mal fondée. Le Gouvernement considère que le requérant ne saurait tirer argument de son seul mariage, puis de la naissance de son fils, pour invoquer un droit à bénéficier d'un regroupement familial sur le sol français. En effet, se référant à l'arrêt Abdulaziz, Cabales et Balkandali (Cour eur. D.H., arrêt du 28 mai 1985, série A n° 94), le Gouvernement rappelle que l'article 8 (art. 8) de la Convention ne saurait s'interpréter comme comportant pour un Etat contractant l'obligation générale de respecter le choix, par des couples mariés, de leur domicile commun et d'accepter l'installation de conjoints non nationaux dans leur pays. Or, en l'espèce, le requérant ne prouve pas l'existence d'obstacles que l'empêcheraient de mener une vie familiale dans son propre pays. Au demeurant, le requérant ne pouvait ignorer qu'une réponse défavorable pouvait éventuellement être apportée à sa demande de regroupement familial, en faveur de son épouse puis de son fils. En conséquence, le Gouvernement estime qu'il n'y a pas eu d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Toutefois, si la Commission venait à considérer que la décision de refus de regroupement familial constitue une ingérence dans la vie familiale du requérant, le Gouvernement estime que celle-ci est justifiée au regard du paragraphe 2 de l'article 8 (art. 8-2) de la Convention. En premier lieu, la mesure est prévue par la loi, concrètement par l'article 29.I de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Par ailleurs, la mesure vise les buts de protection de la santé et de défense de l'ordre qui sont des buts prévus par ledit paragraphe 2.

Enfin, le Gouvernement fait valoir que la mesure est nécessaire dans une société démocratique en ce sens qu'elle était proportionnée aux faits et qu'il a été ménagé un juste équilibre entre le but légitime visé et le droit au respect de la vie familiale du requérant. Le Gouvernement souligne que le préfet fut contraint de prendre une mesure de refus du regroupement familial, en dépit de son intention initiale d'accorder une suite favorable à la demande du requérant, compte tenu de l'insalubrité du logement habité par le requérant. En effet, la pièce de 15 mètres carrés au rez-de-chaussée habitée par le requérant ne possède pas d'amenée d'air frais permettant d'assurer une ventilation suffisante du coin cuisine. En outre, la salle d'eau-cabinet d'aisances communique directement avec le coin cuisine et la pièce en sous-sol est une cave qui ne peut être considérée comme une pièce d'habitation. L'inspecteur de salubrité au service

santé-environnement de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales concluait que le logement ne présentait pas un danger pour la santé d'un occupant unique mais que ce danger serait réel si l'épouse du requérant et leur fils venaient à y emménager. Ainsi, la mesure vise avant tout à protéger la santé de l'enfant en bas âge du requérant ainsi que de ses parents. Elle est en cela pleinement proportionnée aux faits. Toutefois, la décision de l'administration préfectorale est susceptible d'être réexaminée dès que le requérant aura trouvé un logement permettant l'hébergement de sa famille. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement estime que la requête doit être rejetée comme étant manifestement mal fondée.

Le requérant s'étonne que le Gouvernement soutienne qu'il est de l'intérêt de son fils, en s'opposant au regroupement familial, de lui refuser la présence de son père et de lui interdire l'accès à des conditions sanitaires et médicales très supérieures à celles qu'il connaît dans son pays d'origine, au seul motif que son appartement ne serait habitable que pour 15 mètres carrés seulement. Mais surtout, il estime que ces arguments se fondent sur des éléments de fait grossièrement erronés. En effet, dans un mémoire qu'il a adressé au tribunal administratif de Paris, il fait la démonstration de ce que son logement était en tout point conforme aux conditions de confort et d'habitabilité prévues par la réglementation française. A cet égard, il souligne qu'il n'est pas contesté que ce même logement a été agréé par les mêmes autorités préfectorales lorsqu'il était occupé non pas par le requérant mais par sa soeur désirant faire venir, dans le cadre du regroupement familial, son époux. Il considère que le préjudice qui leur est causé à lui et à sa famille par le refus de regroupement familial est sans commune mesure avec le prétendu souci du gouvernement français de veiller méticuleusement aux conditions de confort de sa famille.

La Commission a procédé à un examen préliminaire des arguments des parties. Elle estime que le restant de la requête pose des questions de droit et de fait qui ne peuvent être résolues à ce stade de l'examen, mais nécessitent un examen au fond. Le restant de la requête ne saurait, dès lors, être rejeté comme étant manifestement mal fondé, en application de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention. La Commission constate, en outre, qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité.

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LE RESTANT DE LA REQUETE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

M.-T. SCHOEPFER
Secrétaire
de la Deuxième Chambre

J.-C. GEUS
Président
de la Deuxième Chambre